



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : DCPI-BICPE/CB

Arrêté préfectoral imposant à la COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE des prescriptions complémentaires suite à la modification de la nature et de l'origine des déchets admissibles pour son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu la directive cadre sur les déchets du 19 novembre 2008 ;

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a codifié ce principe à l'article L514-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 autorisant la COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE – siège social : Pertuis de la Marine B.P. 5530 59387 DUNKERQUE CEDEX 1 – à exploiter un centre de valorisation énergétique de déchets sur le territoire de la commune de Dunkerque ZI de Petite-Synthe rue A Carrel ;

Vu la demande du 16 novembre 2016 présentée par M. le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, dont le siège social est situé Pertuis de la Marine B.P. 5530 59387 DUNKERQUE CEDEX 1 – pour le centre de valorisation énergétique situé Dunkerque ZI de Petite-Synthe rue A Carré visant à :

- modifier l'origine des déchets autorisés à être admis ;
- modifier la nature des déchets autorisés à être admis ;
- modifier les termes employés dans l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 pour désigner la capacité de confinement nécessaire ;
- substituer un mélange stocké classé CMR (cancérigène mutagène reprotoxique) sur le site par une autre qui ne l'est pas.

Vu les documents complémentaires fournis par l'exploitant notamment :

- les extraits pertinents des Plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux, initialement dénommés Plans départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (ou PDEDMA) des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise (plan annulé) et de l'Aisne.

- La fiche de Données Sécurité du Hydrex 1992 (préparation contenant du CARBOHYDRAZIDE).

Vu le rapport du 1^{er} juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 juillet 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le XXXXX à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du XXXXX ;

CONSIDÉRANT que les PDEDMA examinés ne fixent pas limite particulière à la demande de la Communauté Urbaine de Dunkerque évoquée plus haut hormis celui de l'Aisne pour le traitement des déchets des ménages ;

CONSIDÉRANT que ces PDEDMA ont pour objectif de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Les décisions prises dans le domaine des déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec ces plans ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne respecte pas le principe de proximité et qu'il convient de ne pas donner suite à la totalité de sa demande du point de vue de l'extension géographique de sa zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT que la ville de PETITE-SYNTHE est proche géographiquement de la frontière Belge alors que l'extension géographique de la zone de chalandise en territoire Belge n'a pas été demandée par l'exploitant alors qu'elle pourrait être intégrée à celle-ci en application du même principe de proximité sous réserve du respect de la réglementation relative au transfert transfrontalier de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant justifie d'un « vide de four » constitué de capacités d'incinération autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 mais non utilisées qui permet de considérer que l'importation de déchets en provenance de Belgique n'aurait pas pour conséquence de devoir se substituer à l'élimination de déchets nationaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pouvoir traiter les déchets proches géographiquement de la commune de PETITE-SYNTHE dans un centre de valorisation énergétique selon le principe de proximité tout en préservant les règles de concurrence et de libre circulation des marchandises ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'engendre pas de nuisances supplémentaires à celles prises en compte dans l'étude d'impact fournie dans le dossier de l'autorisation préfectoral du 5 décembre 2007 et plus particulièrement dans l'étude de risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE – siège social : Pertuis de la Marine B.P. 5530 - 59387 DUNKERQUE CEDEX 1, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Dunkerque, situé sur le territoire de la commune de Dunkerque ZI de PETITE-SYNTHE rue A Carrel ; les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - NATURE DES DECHETS AUTORISES

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets autorisés sont :

- les déchets non dangereux ménagers après collecte sélective ;
- les déchets non dangereux d'activités économiques assimilables aux déchets non dangereux ménagers issus de la collecte spécifique ou issus du centre de Tri de la Communauté Urbaine de Dunkerque (refus de tri combustibles) ;
- les déchets non dangereux, en provenance des installations classées assimilables aux déchets non dangereux des ménages, après tri sélectif réalisé par leur producteur, autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;
- les déchets provenant du Centre de Valorisation Organique (refus) comprenant des déchets combustibles non fermentescibles et/ou ne présentant pas de bonnes caractéristiques d'acceptation pour la qualité du produit final ;
- les déchets issus des déchetteries ;
- les déchets encombrants ;
- les déchets des services municipaux et de cantonnage.

Sont compris dans cette définition :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, non dangereux, collectés avec les ordures ménagères ;
- les produits du nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les produits du nettoiement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation ainsi que les cadavres de petits animaux.

Ces déchets sont repris sous les codes suivants de la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel (Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement : « Liste de codification des déchets ») :

Codes déchets	Dénomination du type de déchet
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.
19 02 03	Déchets pré-mélangés composés seulement de déchets non dangereux.
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03.
19 12 01	Papier et carton.
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11(déchets similaires mais contenant des substances dangereuses).
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.
20 01 01	Papier et carton.
20 01 02	Verre.
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables non visés par les articles R. 543-225 à 227 du code de l'environnement.
20 01 10	Vêtements.
20 01 11	Textiles.
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 02 01	Déchets biodégradables non visés par les articles R. 543-225 à 227 du code de l'environnement.
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
20 03 02	Déchets de marchés.
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.
20 03 07	Déchets encombrants.

Codes déchets	Dénomination du type de déchet
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs. »

ARTICLE 3 – DECHETS INTERDITS

Les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les déchets non autorisés sont interdits.

A titre informatif, les catégories de déchets suivantes ne doivent, en aucun cas, être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- les déchets générateurs de nuisances tels que définies à l'article R.541-8 annexe I du Code de l'Environnement ;
- les déchets non dangereux, non assimilables aux déchets ménagers ;
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les déchets issus de la filière relative à la responsabilité élargie des producteurs (les déchets de papiers graphiques, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), les textiles et les chaussures usagés, les piles et accumulateurs usagés, les déchets diffus spécifiques des ménages (DDS – peintures, solvants...), les déchets de pneumatiques, les véhicules hors d'usages (VHU), les déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport, les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants des patients en auto-traitement, les médicaments non utilisés, les bouteilles de gaz, les huiles usagées, les déchets issus de l'agro-fourniture ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets qui, de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière, ne peuvent pas être traités dans l'installation ;
- les déchets radioactifs ;
- les carcasses d'animaux. »

ARTICLE 4 – ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES

Les dispositions de l'article 2.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les déchets admis sont ceux pour lesquels l'installation de traitement est située à moins de 100 km du producteur initial du déchet.

L'exploitant peut recevoir des déchets en dehors de cette zone, s'il apparaît, après analyse, que l'installation de traitement est une des deux plus proches du producteur initial du déchet considéré. Peuvent ne pas être dénombrées les installations :

- situées à l'étranger, si le déchet provient du territoire national ;
- d'exploitants identiques, au-delà de la première installation dénombrée ;
- de niveau inférieur dans la hiérarchie du traitement de déchets
- en incapacité avérée de prendre en charge le déchet (refus de prise en charge, arrêt technique, contrainte environnementale, etc.)

L'analyse est réalisée par l'exploitant (ou sous sa responsabilité) ; elle doit être renouvelée à chaque acceptation préalable d'un déchet réalisé ou renouvelé conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

L'exploitant garde une copie de ces analyses dans un registre dédié.

Les déchets en provenance de l'étranger et admissibles au titre du présent article doivent faire l'objet des procédures prévues par le règlement 1013/2006 CE du 14/06/06 concernant les transferts de déchets. Leur réception est autorisée dans la limite des vides de four avérés. »

ARTICLE 5 – BASSIN DE CONFINEMENT

Dans l'article 8.14 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007, dans le paragraphe suivant : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incident ou d'un incendie sur le stock de balles, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal utile de 240 m³ » les termes « bassin de confinement » sont remplacés par les termes « capacités de confinement ».

ARTICLE 6 – DEPOT DE CARBOHYDRAZIDE

Les dispositions de l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le dépôt de carbohydrazide est implanté à l'emplacement de l'ancien dépôt d'hydrate d'hydrazine.

Le carbohydrazide doit être stocké dans son emballage d'origine à l'abri de la lumière et de la chaleur et à l'écart des acides.

Il est exploité en respectant les dispositions prévues par sa fiche de données sécurité. »

ARTICLE 7 - BILAN TRIMESTRIEL

Tous les 3 mois, l'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées un bilan (nature et tonnage) des déchets traités par le CVE.

Ce bilan doit distinguer les déchets en provenance du territoire couvert par la Communauté Urbaine de Dunkerque des déchets issus des autres secteurs géographiques autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 10 - DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 21 AOÛT 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB



